

RÈGLEMENT 20-813
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 19-791
LIMITE DE VITESSE - QUARTIER RÉSIDENTIEL

Considérant que le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

Considérant que le conseil municipal a adopté le règlement 19-791 limites de vitesse – quartiers résidentiels, le 9 juillet 2019 ;

Considérant que ce conseil croit opportun et nécessaire de modifier le ledit règlement ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 15 juin 2020;

Il est résolu que le conseil de la Municipalité de La Pêche, par le présent règlement, ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le titre du règlement est modifié pour se lire comme suit :

Règlement 19-791 concernant les limites de vitesse dans les quartiers résidentiels et sur d'autres voies de circulation.

ARTICLE 2

L'article 2 du règlement 19-791 est modifié par le retrait du chemin Butternut parmi les chemins dont la limite de vitesse est de 40 km/h.

L'article 2 du règlement 19-791 est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/h sur les chemins **Schnob et de la Prairie** sur le territoire de la Municipalité de La Pêche, tel qu'identifié aux plans de signalisation joint aux présentes.

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant **30 km/h** sur le **chemin Butternut**, tel qu'identifié aux plans de signalisation joint aux présentes.

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h sur le **chemin St-Louis**, tel qu'identifié aux plans de signalisation joint aux présentes.

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h sur les chemins du Lac Bernard, Bernier, Cléo-Fournier à partir du numéro civique 771 jusqu'au croisement des chemins Bernier et du Lac Sinclair, des Érables à partir du chemin McCrank jusqu'à la route 105, tel qu'identifié aux plans de signalisation joint aux présentes.

ARTICLE 3

Les plans de signalisations sont ajoutés au règlement 19-791 pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Guillaume Lamoureux
Maire

Marco Déry
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :
Adoption du règlement :
Publication :
Entrée en vigueur :

15 juin 2020